



Ville de LAON MC

**MAIRIE DE LAON**  
DSF/Urbanisme réglementaire

## **ARRÊTE PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAON**

Le Maire de la Ville de Laon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-45,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Laon approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Evolution de la règle relative à la hauteur du volume principal dans le secteur UZc1 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification envisagée ne rentre pas dans le cadre de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

**CONSIDERANT** que la procédure adaptée est une modification simplifiée telle que définie par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.153-40 du code de l'urbanisme ; « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de

l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Une procédure de modification simplifiée du PLU de Laon est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

### ARTICLE 2

Le projet de modification simplifiée portera sur l'évolution de la règle relative à la hauteur du volume principal dans le secteur UZc1.

### ARTICLE 3

Le projet sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public.

### ARTICLE 4

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

### ARTICLE 5

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

### ARTICLE 6

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie et sur le site internet de la Ville de Laon, [www.laon.fr](http://www.laon.fr) - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

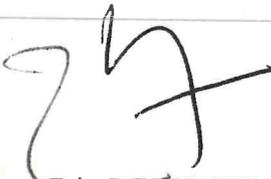
### ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne

Fait à Laon, le 27/01/2025



  
Eric DELHAYE  
Maire de Laon

Commune de Laon

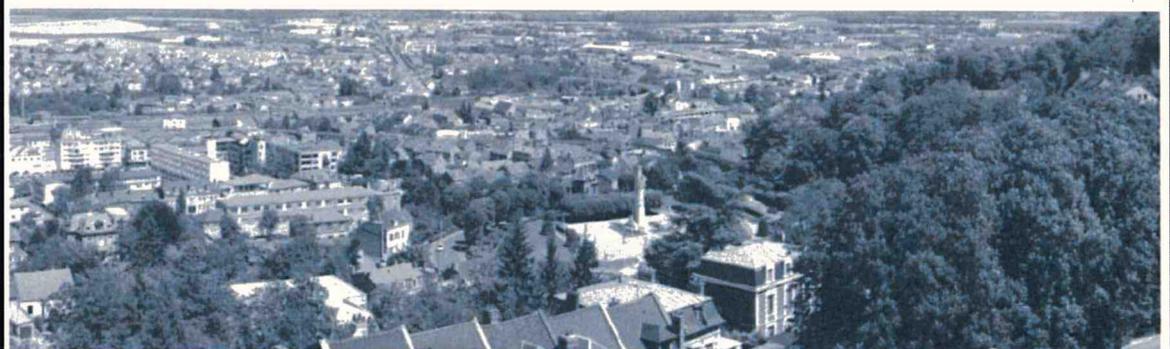
18/03/2025

# VERDI

PLU DE LAON

## Modification simplifiée du PLU de Laon

### Notice explicative



VERDI Conseil  
80 rue de Marcq - BP 49  
59 441 Wasquehal Cedex  
Tél : 03.28.09.92.00

Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.
1	Mars 25	Version 1	CD	JD

## SOMMAIRE

<b>MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE LAON.....</b>	<b>1</b>
<b>NOTICE EXPLICATIVE.....</b>	<b>1</b>
<b>1 PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
1.1.1 Objet de la procédure.....	5
1.1.2 Présentation du déroulement de la procédure.....	7
1.1.3 Textes de référence.....	8
<b>2 NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 Evolution des pièces du PLU .....</b>	<b>10</b>
2.1.1 Les contraintes du document d'urbanisme en vigueur .....	10
2.1.1.1 Un dispositif règlementaire à faire évoluer .....	10
2.1.1.2 Un projet compatible avec le PADD .....	12
2.1.2 Présentation des modifications apportées sur le PLU .....	14
2.1.2.1 Modification du règlement.....	14
<b>2.2 Compatibilité du projet avec le SCOT .....</b>	<b>15</b>
2.2.1 Compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Laon.....	15
<b>2.3 Incidences du projet sur les milieux naturels à proximité .....</b>	<b>17</b>
2.3.1 La prise en compte des sites Natura 2000 à proximité .....	17
2.3.1.1 Décision de l'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale .....	18
2.3.1.2 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats .....	18
2.3.1.3 Risque de destruction des habitats d'espèces .....	18
2.3.1.4 Risque de dérangement des espèces.....	19
2.3.1.5 Zoom sur les autres périmètres d'inventaire des espaces naturels .....	19
2.3.2 La prise en compte de la Trame Verte et Bleue .....	20
<b>2.4 Synthèse des incidences de la modification simplifiée du PLU.....</b>	<b>22</b>

# 1 PREAMBULE

---

---

## 1.1.1 OBJET DE LA PROCEDURE

La commune de Laon compte 24 021 habitants (INSEE 2021) sur une superficie de 4 200 hectares, soit une densité de 572 habitants par km<sup>2</sup>. Elle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé en décembre 2018.

Après plusieurs années d'application du règlement du PLU, il apparaît nécessaire de faire évoluer certaines dispositions afin de renforcer l'attractivité économique de la zone Uz1 du Pôle d'Activités du Griffon. Cette évolution vise à simplifier l'application du règlement et à l'adapter aux besoins des acteurs économiques, **dans le cadre d'une modification simplifiée du PLU.**

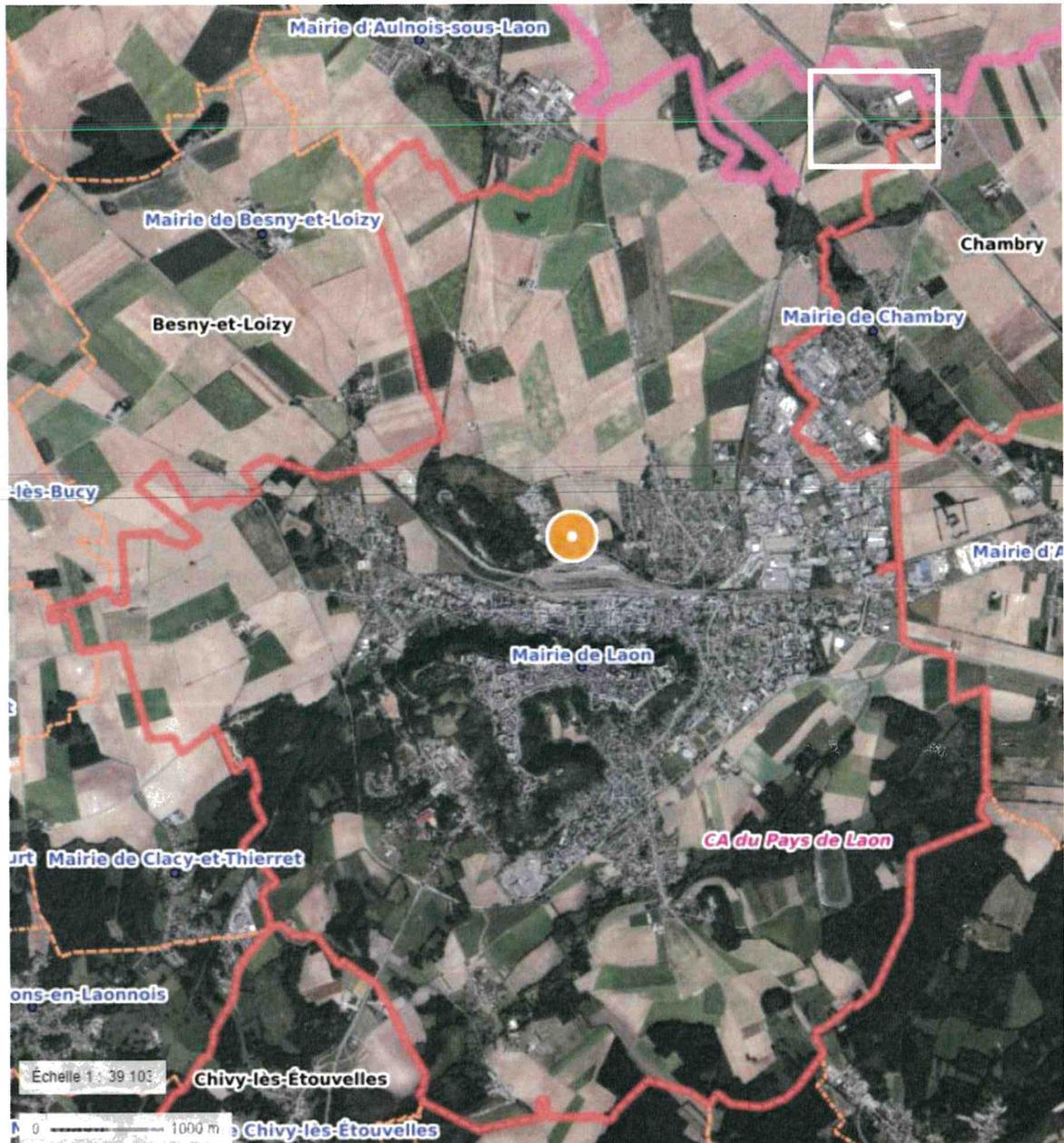
Plus précisément, La ville de Laon souhaite effectuer une modification simplifiée du PLU pour modifier l'article 10 de le secteur Uz1 concernant « la Hauteur maximale des constructions ».

Cette modification est souhaitée afin de permettre la réalisation par la société P3 LAON S.A.S sur la ZAC du Pôle d'Activités du Griffon, d'une construction d'une plate-forme logistique (réalisation d'entrepôts dernière génération) qui sera exploitée dans le cadre de baux locatifs. La hauteur de 15 m n'est actuellement pas suffisante au regard des futurs utilisateurs qui souhaitent s'y implanter. De plus, le projet de cette société s'étend également sur les communes de Laon et de Barenton Bugny dont fait partie le Pôle d'Activités du Griffon. Une majorité du projet est située sur la zone économique du PLU de cette commune dont la hauteur maximale autorisée est de 18 mètres.

C'est pourquoi cette procédure permettra de faciliter la mise en œuvre et l'implantation des activités économiques sur la zone d'activités du Griffon en harmonisant les hauteurs et augmentant légèrement à celle autorisée actuellement par le PLU en passant la hauteur maximale de 15 à 18 mètres en secteur Uz1.

**Enfin, cette procédure de modification simplifiée est justifiée par le fait qu'elle n'entraîne pas d'augmentation des droits à construire de plus de 20 %, conformément à la réglementation.**

La présente notice a donc pour objectif de justifier la mise en œuvre de cette modification simplifiée du PLU engagée par la municipalité de Laon.



Localisation de la zone du Griffon, site de projet sur la commune de Laon

## 1.1.2 PRESENTATION DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Après élaboration des pièces relatives à la modification simplifiée, le projet de modification simplifiée est **notifié aux personnes publiques associées** à l'évolution du document d'urbanisme :

- Au Préfet et aux services de l'Etat.
- Au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental.
- Au Président de l'Intercommunalité.
- Aux maires des communes voisines.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- Aux services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne.

La procédure de modification simplifiée ne nécessite pas d'enquête publique. En revanche, la **mise à disposition du dossier au public** est obligatoire. La commune devra donc établir **un avis à la population** précisant les modalités de la mise à disposition, et notamment l'objet de la modification simplifiée et le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet avis sera :

- Publié en caractère apparent **dans un journal diffusé dans le département 8 jours au-moins avant** le début de la mise à disposition.
- **Affiché en mairie, 8 jours avant** le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le dossier est ensuite **mis à disposition du public pendant une durée d'un mois minimum**, accompagné d'un registre. Il contient :

- La présente notice explicative, exposant les objectifs, le contexte, les motivations et les justifications des évolutions envisagées,
- Les pièces du dossier concernées par la modification (pièces avant et après modification simplifiée),
- Les avis des personnes publiques associées, ou, à défaut, la preuve de leur saisine.

A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée est éventuellement modifié à la marge, puis **approuvé par délibération du Conseil municipal**. La délibération doit également tirer le bilan de la mise à disposition du public et tenir compte des observations portées sur le registre.

Enfin, s'appliqueront les **mesures de publicité classiques** relatives aux délibérations :

- Affichage de la délibération pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Notification de la délibération et du dossier en Préfecture.

L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

### 1.1.3 TEXTES DE REFERENCE

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est créée par les articles 1er et 2ème de la loi n°2009-179 du 17 février 2009, pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant ainsi le code de l'urbanisme qui précise les différentes procédures relatives au PLU.

Les modalités d'application de cette nouvelle procédure ont été précisées par décret n°2009-722 du 18 juin 2009 complété par le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009.

**L'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 vient ouvrir le champ d'application de la modification simplifiée.**

Conformément à l'ordonnance précédemment citée, les articles L.153-41 et L.153-45 du code de l'urbanisme régissent le champ d'application de la modification simplifiée :

**Article L153-45 :**

*« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

# **2** NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET

## 2.1 EVOLUTION DES PIECES DU PLU

### 2.1.1 LES CONTRAINTES DU DOCUMENT D'URBANISME EN VI- GUEUR

Le PLU de la commune de Laon a été approuvé en 2018. Il détermine les conditions d'occupation des sols et fixe la nature des constructions qui peuvent y être édifiées.

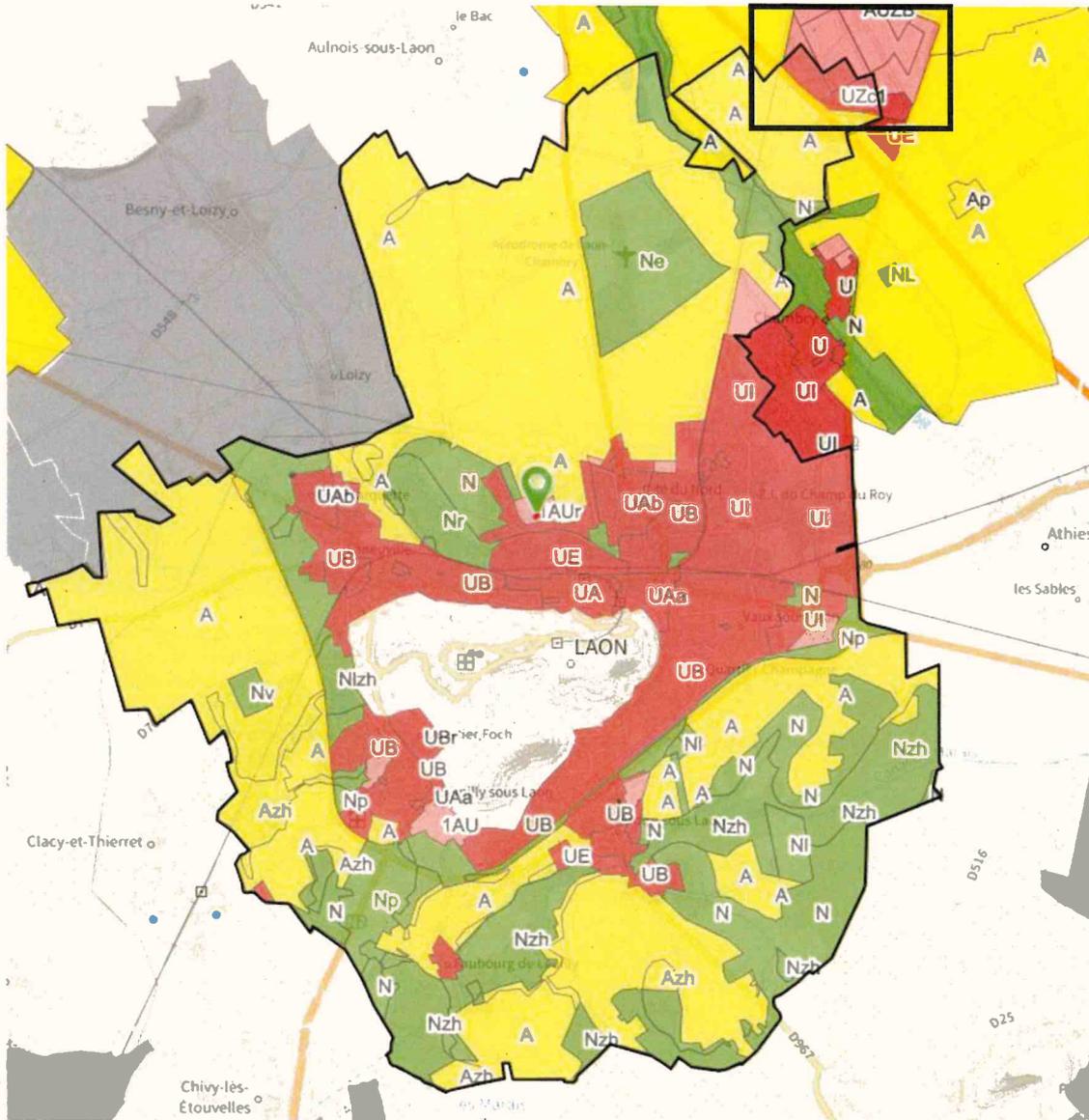
#### 2.1.1.1 Un dispositif réglementaire à faire évoluer

Si le PADD ne sera pas touché par la modification simplifiée du PLU, c'est bien le dispositif réglementaire qui sera impacté, avec l'évolution d'une règle d'urbanisme actuellement fixée par le PLU, concernant notamment :

- La règle relative à la hauteur maximale des constructions

Modification N°	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Faire évoluer la règle sur la hauteur maximale du volume principal de construction.	UZc1	Règlement

Localisation de la zone UZc1 sur le PLU de Laon



### 2.1.1.2 Un projet compatible avec le PADD

Le projet respecte les exigences du PADD, et notamment les objectifs suivants inscrits au sein du PADD approuvé en 2018 :

Orientations du PADD	Objectifs du PADD	Réponse dans la modification simplifiée du PLU
<b>Axe 1 : Veiller au développement en confortant les dynamiques locales</b> <b>« Pérenniser l'activité économique de la commune grâce à sa situation de centralité »</b>	Conforter l'ensemble des secteurs économiques.	La modification simplifiée du PLU va faciliter et renforcer l'implantation de nouvelles activités dans le Pôle d'Activités du Griffon qui est un secteur identifié à « Renforcer les zones d'activités et intégrer leur besoin de développement ».
	Permettre le développement en secteurs en devenir.	La modification de hauteur permettra à certaines activités de pouvoir s'implanter tout en restant intégré dans le paysage d'activité existant.
<b>Axe 2 : Un cadre de vie préservé dans une démarche durable</b> <b>« Préserver et valoriser le cadre paysager remarquable »</b>	Renforcer l'identité paysagère de Laon et préserver la lecture du paysage.	Le projet d'évolution du PLU ne va pas à l'encontre de la préservation des paysages puisque la zone d'activité est définie et délimitée dans le PLU.

VEILLER AU DÉVELOPPEMENT EN  
CONFORTANT LES DYNAMIQUES LOCALES

RÉPONDRE PLEINEMENT À L'OBJECTIF DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Assurer quantitativement les besoins en logements

-  Promouvoir les disponibilités foncières et les opérations de renouvellement urbain
-  Reconquérir le parc de logements vacants
-  Programmer le phasage des extensions urbaines
-  Contenir le développement du Faubourg de Leulilly

Proposer une gamme de logements diversifiée et adaptée pour tous

-  Déployer une offre résidentielle abordable destinée aux jeunes ménages pour les retenir sur le territoire
-  Prévoir une offre de logements pratique de vie pour les personnes âgées
-  Favoriser la venue de propriétaires occupants afin de rechercher une mixité sociale équilibrée

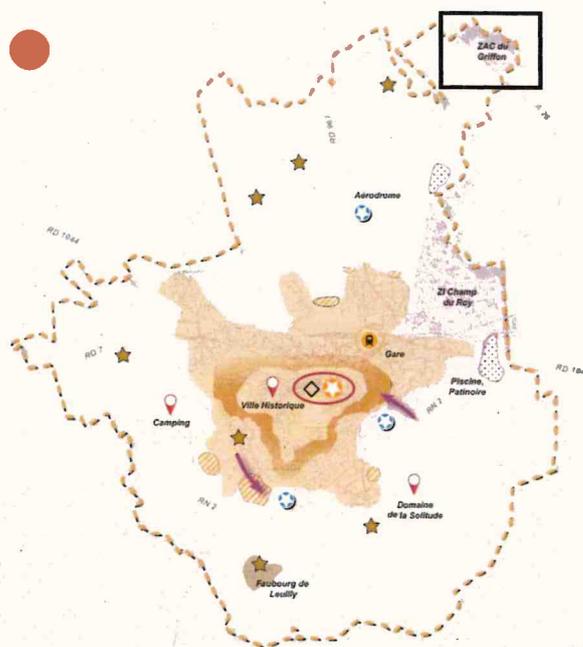
PÉRENNISER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA COMMUNE  
GRÂCE À SA SITUATION DE CENTRALITÉ

Conforter l'ensemble des secteurs économiques

-  Renforcer les zones d'activités et intégrer leur besoin de développement
-  Une agriculture dynamique en lien avec son territoire

Permettre le développement de secteurs en devenir

-  Améliorer l'attractivité commerciale et de loisirs adaptée aux besoins actuels et futurs
-  Conforter le rôle de la gare en tant que pôle d'échange
-  Tenir compte des projets routiers en vue d'améliorer les mobilités
-  Consolider puis diversifier l'activité touristique
-  Répondre à la demande en Haut et Très Haut débit



Cartographie du PADD du PLU de Laon

## 2.1.2 PRESENTATION DES MODIFICATIONS APORTEES SUR LE PLU

Les modifications apportées au PLU de la commune de Laon portent sur **l'évolution d'une règle inscrite dans le règlement.**

Le projet de modification ne prévoit pas de modification du règlement graphique (Zonage).

### 2.1.2.1 Modification du règlement

Les extraits suivants montrent le règlement avant et après évolution, pour la modification du règlement (les évolutions en police rouge) :

#### 1. Evolution de règles sur la hauteur maximale des constructions

P65 (zone UZc) :

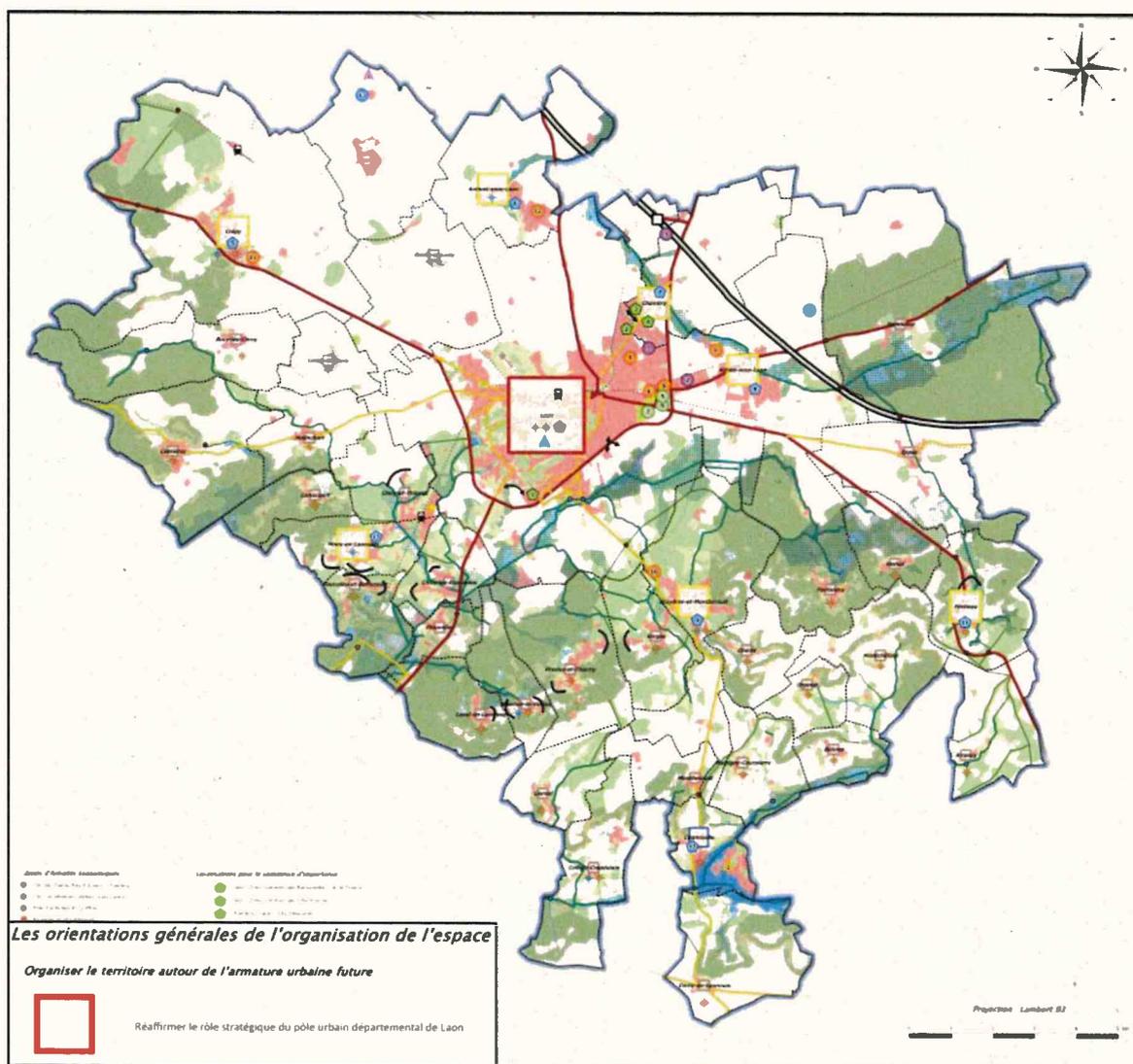
	PLU actuel	Proposition d'évolution
HAUTEUR	<u>Dans le secteur UZc1 :</u> La hauteur du volume principal est limitée à 15 mètres maximum.	<u>Dans le secteur UZc1 :</u> La hauteur du volume principal est limitée à 18 mètres maximum.

## 2.2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT

### 2.2.1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT DU PAYS DE LAON

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays de Laon, composé de 38 communes avec une population d'environ 42 000 habitants, a été approuvé le 7 mars 2019. Il a pour territoire le Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Document d'Orientations et d'Objectifs. Laon étant la commune centre du territoire du SCOT.



La carte de synthèse du SCoT du Pays de Laon

Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet avec les grandes orientations du SCoT :

1- Les orientations générales de l'organisation de l'espace	
Orientations du SCoT	Réponse dans la modification simplifiée du PLU
<b>Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future</b>	La modification simplifiée du PLU s'inscrit dans l'objectif de conservation des caractéristiques du pôle urbain départemental qu'est Laon. Son rayonnement économique est maintenu.

2- Les grands équilibres de l'urbanisation	
Orientations du SCoT	Réponse dans la modification simplifiée du PLU
<b>Les prescriptions du volet économique</b>	La modification simplifiée du PLU s'inscrit dans la logique de disposer d'espaces adaptés à l'accueil d'activités (taille de l'entreprise, rayonnement des activités, ...). Le Pôle d'activité du Griffon (zone UZc1) est une zone économique de niveau 1.

## **2.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LES MILIEUX NATURELS A PROXIMITE**

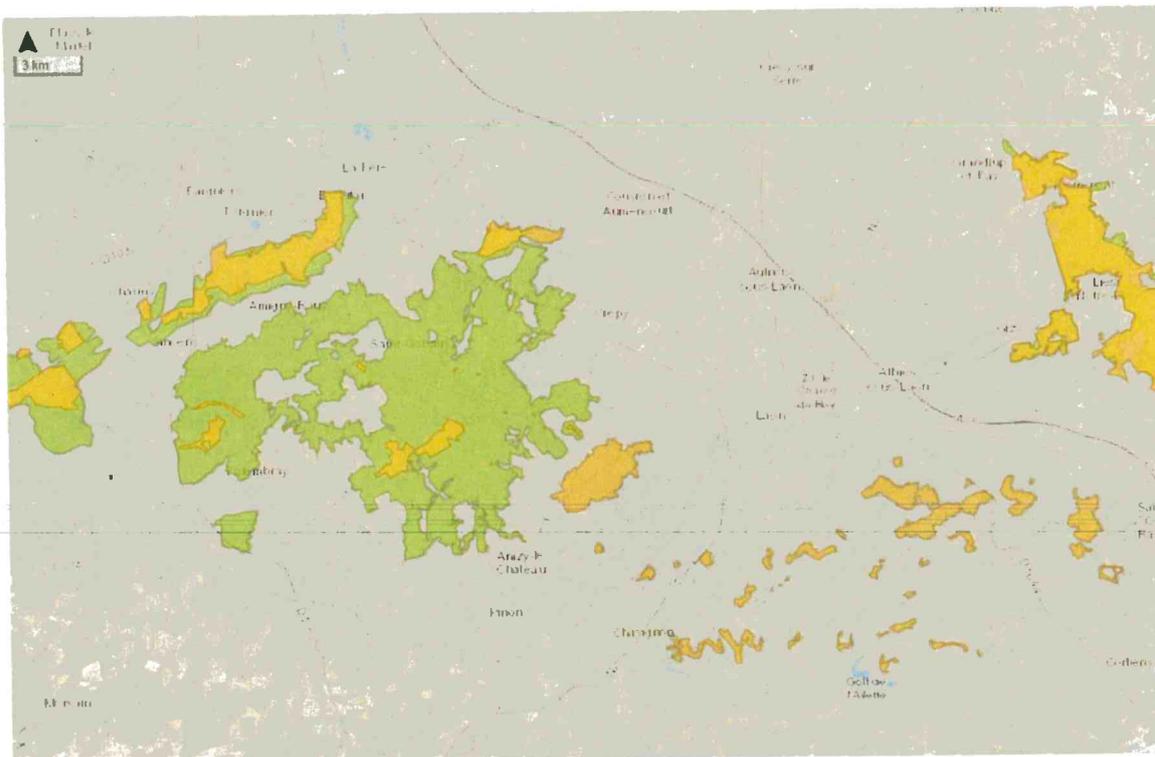
### **2.3.1 LA PRISE EN COMPTE DES SITES NATURA 2000 A PROXIMITE**

Conformément au décret du 23 Août 2012, la procédure de modification simplifiée d'un document d'urbanisme d'une commune concernée par un site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées.

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000 sur son territoire.

Néanmoins, les sites Natura 2000 les plus proches de la commune sont les sites suivants :

- ZSC « collines du Laonnois oriental » FR2200395 à 1,5 km au sud,
- ZSC « tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » FR2200396 à 3,5km à l'ouest,
- ZPS « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain » FR2212006 à 6,5 km à l'ouest,
- ZSC « Massif forestier de Saint-Gobain » FR2200392 à 8,8 km à l'ouest,
- ZSC « Marais de la Souche » FR2200390 à 8km à l'est,
- ZPS « Marais de la Souche » FR2212002 à 8 km à l'est,
- ZSC « Landes de Versigny » FR2200391 à 9 km au nord-ouest,
- ZSC « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » FR2200383 à 16 km à l'ouest,
- ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » FR2210104 à 27 km à l'ouest,



**Carte des sites Natura 2000 à proximité de la commune**

### 2.3.1.1 Décision de l'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale

Le présent dossier fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès des services de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. En cours de consultation.

### 2.3.1.2 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats

La commune n'étant pas située au niveau des sites Natura 2000 à proximité, mais à plus de 1 km, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés.

La distance séparant les sites Natura 2000 de la zone concernée par la modification (UZc1 à plus de 7km) et l'absence de lien physique reliant ces sites (notamment avec la coupure créée par l'A26), permettent de conclure qu'aucune dégradation indirecte des habitats d'intérêt communautaire ayant permis de justifier la désignation des sites Natura 2000 n'est à prévoir.

### 2.3.1.3 Risque de destruction des habitats d'espèces

Les espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 à proximité de la commune habitent divers milieux :

- Les forêts caducifoliées.
- Les marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières.
- Les eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes).
- Les prairies semi-naturelles humides, les prairies mésophiles améliorées.

- Les forêts artificielles en monoculture (ex : plantations de peupliers ou d'arbres exotiques).

Ces types d'habitat ne sont pas présents sur la zone comprenant la modification de règle. Aucune destruction de l'habitat de ces espèces n'est donc à prévoir.

#### 2.3.1.4 Risque de dérangement des espèces

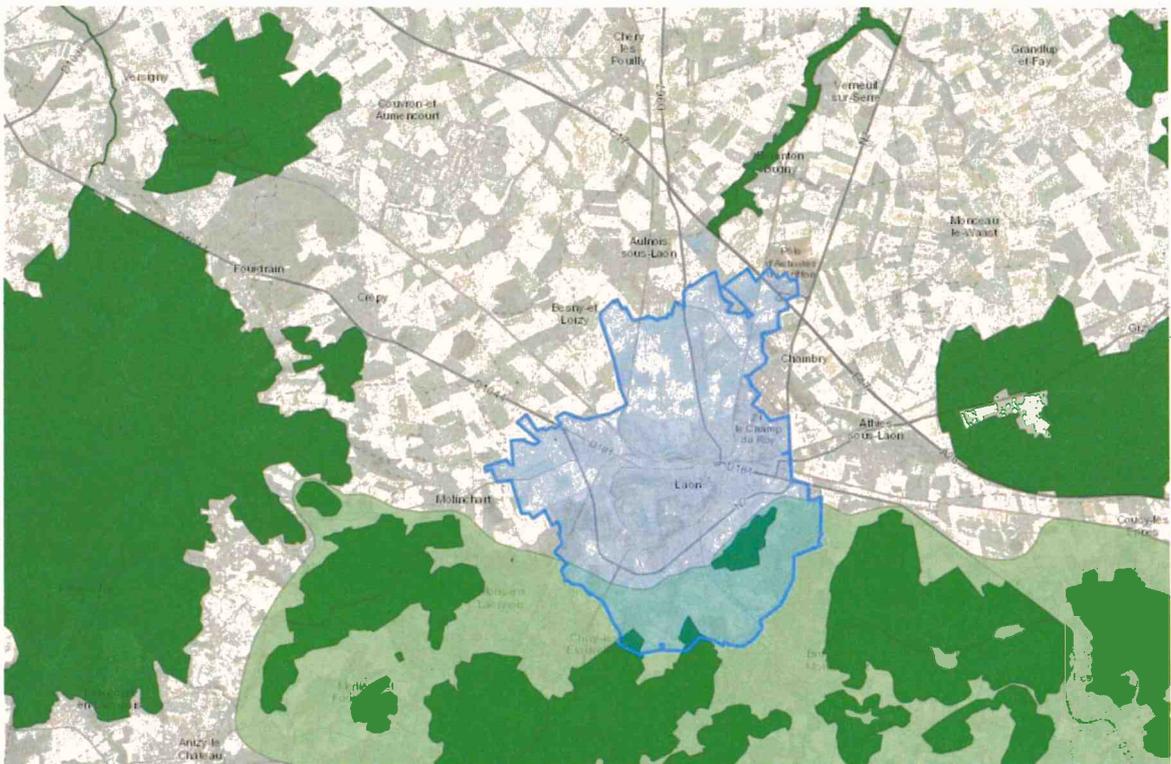
Le projet se trouvant à plus de 1 km des sites Natura 2000, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

A noter que la procédure fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

#### 2.3.1.5 Zoom sur les autres périmètres d'inventaire des espaces naturels

Deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de Type II sont présentes sur le territoire communal :

- ZNIEFF 1 « Marais du domaine de la solitude à Laon » d'une superficie de 100 ha, entièrement sur le territoire communal.
- ZNIEFF 1 « Marais de Leully, les pâtures de Nouvion et bois Corneil à Nouvion-le-Vineux, d'une superficie de 1 063 ha dont 38 ha sur le territoire communal.
- ZNIEFF 2 « Collines du Laonnais et du Soissonnais septentrional » d'une superficie de 36 406 ha dont 1 080 ha sur le territoire communal.



Carte des ZNIEFF 1 et 2 sur et à proximité du territoire communal

Ces ZNIEFF concernent des espaces à dominante humide (marais) et sont localisées sur la partie Sud du territoire communal.

La zone concernée par la modification de règle se situe à l'extrémité Nord et est isolé du reste de la commune par le tracé de l'A26.

Trois Espaces Naturels Sensibles sont présents sur le territoire communal :

- GL020 « Pelouses de Semilly »,
- G004 « Domaine de la Solitude »,
- GL041 « Bassin de Cohayon ».

Ces espaces naturels sensibles sont issus du Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles validé le 19 octobre 2009.

---

L'ENS le plus proche du site de projet est le Bassin de Cohayon, situé à plus d'1km, concernant des bassins de décantations le long du ruisseau des Barentons.

La coupure du site avec l'ENS par le tracé de l'autoroute A26 ne permet pas de créer un lien entre ces deux espaces aux occupations du sol différentes.

**Ainsi, aucune incidence ne sera induite par le projet communal sur les milieux naturels.**

## **2.3.2 LA PRISE EN COMPTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Le SRCE - TVB, outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

---

A cette fin :

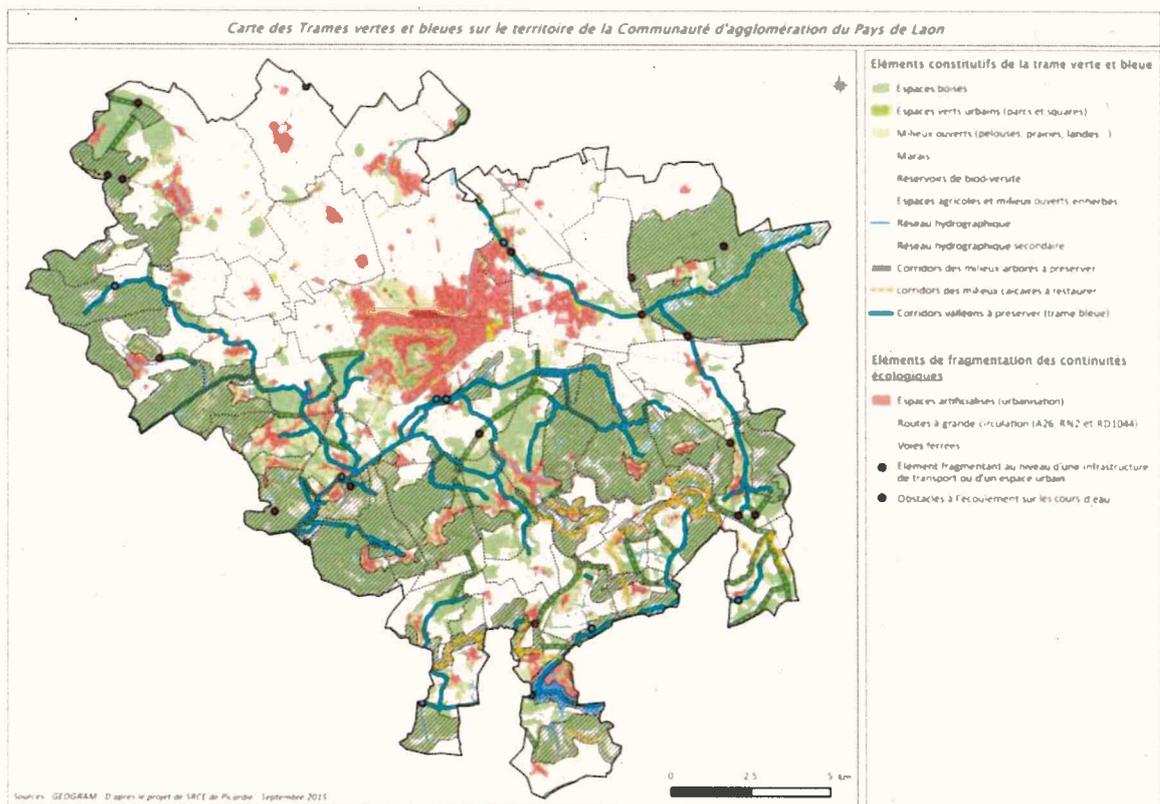
« La trame verte et bleue contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique

- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages
- améliorer la qualité et la diversité des paysages. »

Aucune continuité écologique ou espace à renaturer n'est impactée par la procédure de modification simplifiée du PLU, puisqu'il s'agit de faire évoluer quelques règles du règlement de PLU dans une zone déjà urbanisée.

Ainsi, aucune incidence n'est attendue.



Carte des trames vertes et bleues sur le territoire du Pays du Laon – ScoT du Pays de Laon

## 2.4 SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Thématique	Incidences	Niveau d'enjeux
<b>PLU / PADD</b>	Les évolutions prévues au sein du PLU s'inscrivent en cohérence avec le PADD actuel du PLU en vigueur, dans le sens où la modification simplifiée du PLU : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Va assouplir les règles de hauteur maximale de la construction principale dans une zone économique à renforcer.</li> </ul>	Nul
<b>PLU / Règlement</b>	Le règlement du PLU actuellement en vigueur nécessite une évolution pour permettre le renforcement de la zone économique (zone UZc1) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution de règle sur la hauteur maximale de la construction principale.</li> </ul>	Très faible
<b>SCoT du Pays de Laon</b>	L'évolution prévue au sein du PLU s'inscrit en cohérence avec le SCoT, étant donné qu'elle vise à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver les caractéristiques du pôle urbain départemental et central.</li> <li>- Disposer d'espace dédiées à l'accueil de nouvelles activités.</li> </ul>	Nul
<b>Sites Natura 2000</b>	Site Natura 2000 à environ 1 km des limites communales, et projet d'évolution du PLU qui ne présente pas d'impact sur le site.	Très faible
<b>Trame Verte et Bleue</b>	La modification simplifiée du PLU est sans impact sur les continuités écologiques, puisqu'elle a pour objet uniquement de faire évoluer une règle du PLU, sans toucher au zonage et aux OAP.	Nul



## Pour nous contacter

**José DINNAT**

Responsable Urbanisme

06.73.87.91.76

jdinnat@verdi.fr

**VERDI**

**VERDI Conseil Nord de France**

+33 3 20 81 78 00

conseilnorddefrance@verdi.fr

80 rue de Marcq | CS 90049

59441 Wasquehal Cedex

SIRET : 421 547 449 00023 RCS LILLE MÉTROPOLE

APE : 7112B

TVA : FR 09 421547449





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la commune de Laon,  
sur la modification simplifiée n° 1  
du plan local d'urbanisme de la commune de Laon (02)**

n°GARANCE 2025-8740

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 27 mai 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Laon, le 28 mars 2025 relatif à la modification simplifiée n° 1 du plan local

d'urbanisme de la commune de Laon (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 avril 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification consiste à modifier le règlement écrit du secteur Uzc1, dans lequel la hauteur maximale de construction est actuellement de 15 mètres, en augmentant cette hauteur maximale à 18 mètres ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Laon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 27 mai 2025

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR



**AVIS  
DES PERSONNES  
PUBLIQUES ASSOCIÉES**





Laon, le

**12 5 JUN 2025**

Le Directeur départemental des territoires

à

**MONSIEUR LE MAIRE DE LAON  
PLACE DU GÉNÉRAL LECLERC  
02000 LAON**

**Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laon**

Vous m'avez notifié le 27 janvier 2025, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Laon.

Mes services ont bien reçu, le 13 juin 2025, le dossier relatif à cette la modification simplifiée.

La modification simplifiée porte sur l'évolution du règlement écrit concernant la règle relative à la hauteur du volume principale dans le secteur UZc1.

Les objectifs poursuivis s'inscrivent bien dans le cadre de la procédure de modification simplifiée telle que définie aux articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Après examen du dossier, j'émet un avis favorable au projet de modification simplifiée.

Il conviendra de transmettre à mes services les pièces modifiées lors de l'approbation de la modification simplifiée du PLU.

Au terme de la procédure, il conviendra de publier sur le GPU l'intégralité des pièces de la modification simplifiée du PLU approuvé ainsi que la délibération d'approbation, avant leur transmission au Préfet, en respectant le standard défini par le Conseil national de l'information géographique (CNIG). Celui-ci met à la disposition des collectivités des préconisations téléchargeables à l'adresse suivante : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

En l'absence de téléversement de votre document d'urbanisme, nos services ne pourront déclarer l'opposabilité de la modification simplifiée du PLU.

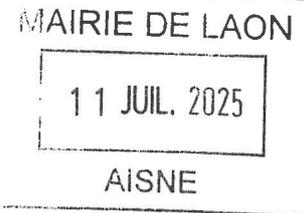
J'attire votre attention sur la création d'une interface entre le GPU et l'application @CTES, mise en service depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, destinée à faciliter la télétransmission des délibérations afférentes aux documents d'urbanisme. Il sera possible, lors de la publication sur le GPU, et si vous le souhaitez, de télétransmettre les délibérations au service chargé du contrôle de légalité.

Vous trouverez dans le lien ci-dessous les documents nécessaires permettant de télétransmettre votre document d'urbanisme au moyen de l'interface GPU@CTES :

<http://dgcl.minint.fr/index.php/cadre-institutionnel/controle-de-legalite-et-controle-budgetaire/actes-1/interface-entre-le-geoportail-de-l-urbanisme-et-ctes>

Le Directeur départemental des territoires *adjoint*

  
David DI DIO BALSAMO



REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ATHIES SOUS LAON.

DEPARTEMENT  
DE L' AISNE

NOMBRE DE MEMBRES

Conseillers En exercice	Présents	Votant
21	12	17

Séance du 2 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 2 juillet à 18 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yves BRUN

DATE DE LA CONVOCATION  
23/06/2025  
DATE D'AFFICHAGE

Présents : BRUN Yves - BALITOUT Jacqueline - DELPLANQUE Sandrine - FRUCHART Didier - MEURISSE Jocelyne - MACIEJEWSKI Marie-Laure - DUMONT Éric - CLIN Bruno - HYPOLITE-LEBAS Régine - LEGRAND Aline - LELIEVRE Éric - VALDEGAMBERI Edwige.

Absents excusés : DEROCH Pascal qui a donné pouvoir à BRUN Yves  
MONDOT Monique qui a donné pouvoir à FRUCHART Didier  
DUEZ Cédric qui a donné pouvoir à DUMONT Eric  
DUMIOT Jacques-Emmanuel qui a donné pouvoir à BALITOUT Jacqueline  
LEBLOND Céline qui a donné pouvoir à MACIEJEWSKI Marie-Laure

Absents : LALOUS Christophe - SYLLEBRANQUE Magali - MORET Valérie - LEQUEUX Jean-Bernard.

MACIEJEWSKI Marie-Laure a été élue secrétaire de séance.

**AVIS SUR UNE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU P.L.U. DE LA VILLE DE LAON**

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la ville de LAON, en tant que commune limitrophe, d'émettre un avis sur une modification simplifiée de son P.L.U.

Il expose que le P.L.U. de la ville de LAON a été approuvé en 2018. Après plusieurs années d'application du règlement du P.L.U., il apparaît nécessaire de faire évoluer certaines dispositions afin de renforcer l'attractivité économique de la zone UCZc1 du Pôle d'Activités du Griffon. Cette évolution vise à simplifier l'application du règlement et à adapter aux besoins des acteurs économiques. Plus précisément, la ville de LAON souhaite effectuer une modification du PLU pour modifier l'article 10 de la zone concernant « la hauteur maximale des constructions ». En effet, la hauteur de 15 m n'est actuellement pas suffisante au regard de futurs utilisateurs qui souhaitent s'implanter. De plus, l'éventuel projet s'étend également sur la commune de Barenton Bugny où la hauteur maximale autorisée des constructions est de 18 m.

La modification permettra d'harmoniser les hauteurs des constructions à 18 m tout en n'entraînant pas d'augmentation des droits à construire de plus de 20 % conformément à la réglementation.

Vu l'arrêté 2025/0179 du 27 janvier 2025 de la ville de LAON,

Vu l'avis conforme de la mision régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France de non soumettre la procédure à évaluation environnementale,

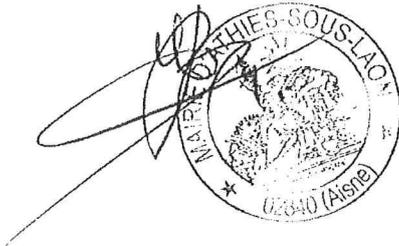


Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

Emet un avis favorable à la modification simplifiée du P.L.U de la ville de  
LAON.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié .

Le Maire,  
Yves BRUN



Secrétaire de séance  
MACIEJEWSKI Marie-Laure



République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aisne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de Chivy-lès-Étouvelles**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 15 JUILLET 2025**

**Nombre de Membres**

Membres en exercice	Présents	Votants
15	9	9 + 3 pouvoirs

Date de convocation  
8 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu mairie, sous la présidence de Jean-Marie RABOUILLE, Maire.

**Présents :** BAILLY Gwenael, BRIFFOTEAU Jacques, FRANZEN Jean-Claude, GRENIER Hugues, LEBASTARD Jean-Luc, MARLIER Michèle, PLOYON Marie-Claude, RABOUILLE Jean-Marie, TANNEUR Audrey.

**Absents :** DEBOCK Christelle, TOTI Franck, LEMAIRE Arnaud.

**Représentés :** BACCARRERE SIRY Florent pouvoir donné à PLOYON Marie-Claude, MONROCHE Patrick pouvoir donné à MARLIER Michèle, PLATEAU Patrick pouvoir donné à RABOUILLE Jean-Marie.

Monsieur LEBASTARD Jean-Luc a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : DELIBERATION SUR L'ACCEPTATION DU PLU MODIFIÉE DE LA VILLE DE LAON**  
**N° de délibération : 2025\_07\_03**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
9	3	12	0	0	0

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-45,

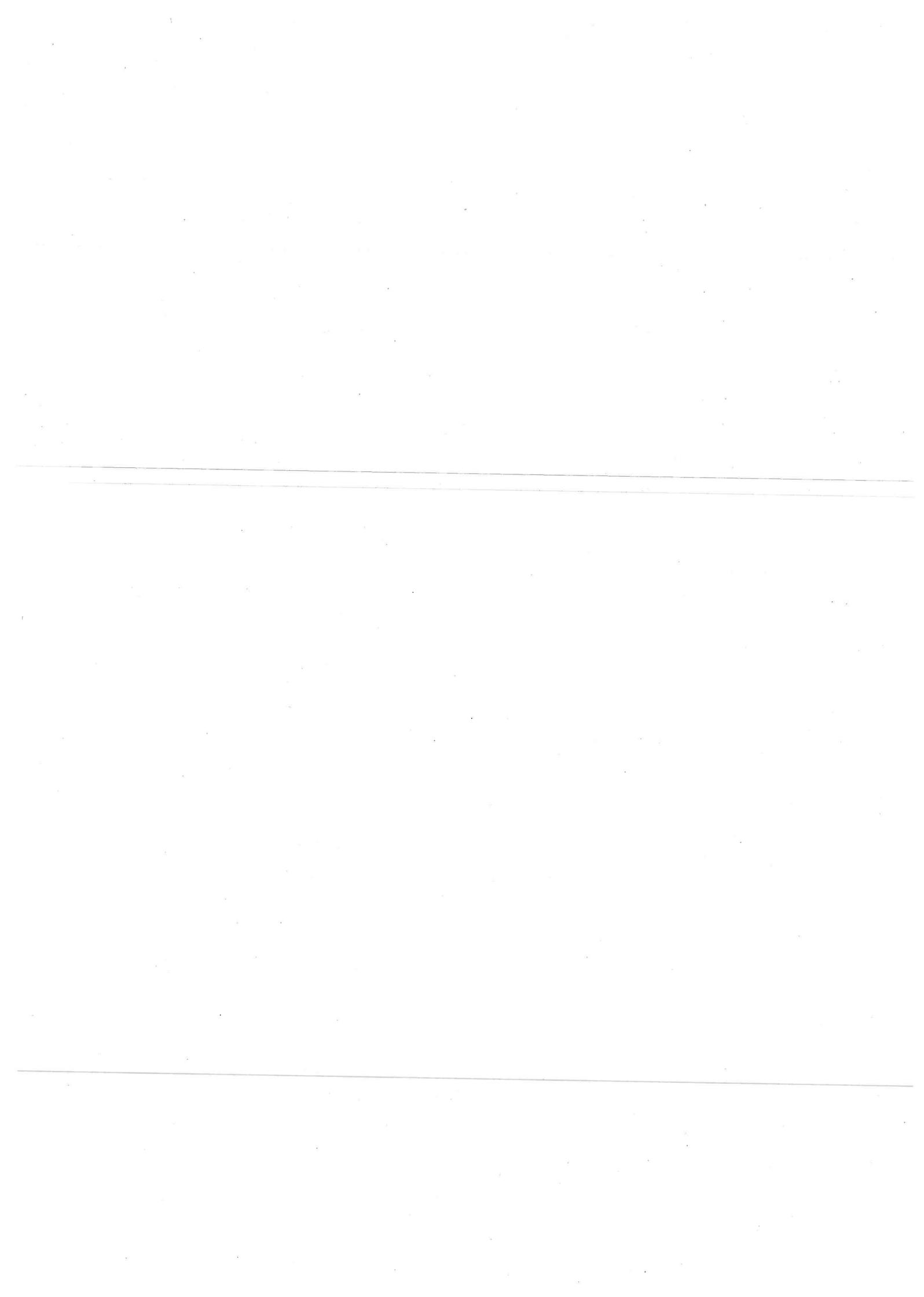
Vu l'arrêté du Maire en date du 27 janvier 2025 ayant engagé la procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU (Plan Local d'Urbanisme) afin de faire évoluer la règle de hauteur maximale des constructions de la zone UZc1 dans la ZAC du Pôle d'Activités du Griffon.

Dans ce cadre, la ville de Laon a sollicité l'avis de la commune de Chivy les Étouvelles par courrier en date du 13 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- émet un avis favorable au PLU modifié de la ville de Laon.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 17 juillet 2025  
Jean-Marie RABOUILLE,  
Maire



DÉPARTEMENT DE L' AISNE

—  
Arrondissement et Canton  
de Laon-Sud

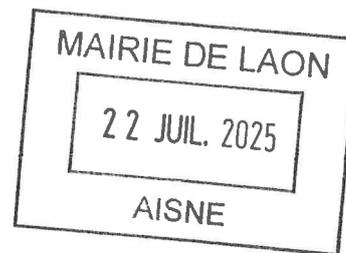
—  
**MAIRIE**  
DE  
**02860 BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT**

—  
Téléphone 03.23.24.74.77  
E-mail : [mairie.bruyeres@wanadoo.fr](mailto:mairie.bruyeres@wanadoo.fr)  
Site officiel : <http://bruyeres-et-montberault.fr>

Bruyères-et-Montbérault, le 17 juillet 2025

VILLE DE LAON  
Service urbanisme  
Place du Général Leclerc  
02000 LAON

N/Réf : MPT/38  
Objet : modification PLU  
Affaire suivie par Marion Chevalier



Madame,

Vous avez notifié à la commune, pour avis, le projet de modification simplifiée du PLU de la ville de LAON portant sur la règle de hauteur maximale des bâtiments en zone UZCI.

Le projet a été présenté lors de la réunion du conseil municipal le 16 juillet. Il n'a pas fait l'objet d'un vote, mais n'a reçu aucune objection.

Vous pouvez donc enregistrer un avis favorable de la commune de Bruyères et Montbérault.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAYEUR DE LAON" and "02860".

Marie-Pierre TOKARSKI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aisne

Arrondissement de Laon

Canton de Laon-Nord

**NOMBRE DE MEMBRES**

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	07

**Date de la convocation**  
15 juillet 2025

**Date d'affichage**  
24 juillet 2025

**Date de réception en préfecture**  
24 JUIL 2025

**Objet de la délibération**

**N°2025-17**  
**Modification simplifiée du**  
**PLU de la Ville de Laon**

**Le Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du 24 JUIL 2025

Le Maire,  
Thomas ALGLAVE



**Commune de CERNY-LES-BUCY**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 22 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur ALGLAVE Thomas, Maire.

**Présents :** MM. ALGLAVE Thomas, Maire, BELOT Laurence, CROCHET Laurent, ALGLAVE Jean-Baptiste, DEBRIE Cécile, DEBRAY Geneviève, MULLIER Alexandra.

**Absents :** MM. BRIFFOTEAU Isabelle, Adjointe au Maire, MACHAIN Michel et MACHAIN Régine, excusés.

**Secrétaire :** M. ALGLAVE Jean-Baptiste

Le Maire présente à l'assemblée le projet de modification simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Ville de Laon avec l'objet suivant: faire évoluer la règle de hauteur maximale en zone UZCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité émet un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la Ville de Laon.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le secrétaire,  
Jean-Baptiste ALGLAVE

Le Maire,  
Thomas ALGLAVE







[www.aisne.com](http://www.aisne.com)

**Direction de la voirie  
départementale**

Service domanialité et  
acquisitions foncières  
Tél. 03.23.24.62.76  
Fax. 03.23.24.60.91

**Affaire suivie par :**

Cécile PITON  
cpiton@aisne.fr

MONSIEUR LE MAIRE  
DE LA VILLE DE LAON  
Direction des Finances, Marchés publics,  
Relations publiques et Sports  
Service urbanisme réglementaire  
PLACE DU GENERAL LECLERC  
02000 LAON

N/Réf : 2025/303/DS

Objet : Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 juin 2024, vous m'avez, transmis, pour avis, le projet de modification simplifiée du PLU portant sur l'évolution de la règle de hauteur maximale (de 15 à 18 mètres) en zone UZCI afin de permettre la réalisation par la société P3LAON SAS d'une plateforme logistique au sein de la ZAC du Pôle d'activités du Griffon.

Je vous informe que ce dossier n'appelle pas d'observation particulière au titre de la voirie départementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Juan HERRANZ

JUAN HERRANZ  
2025.08.06 14:22:32 +0200  
Ref:9255498-13933822-1-D  
Signature numérique  
Le Directeur adjoint de la Voirie  
Départementale

